

LE BILAN SECURITE

Point réglementaire

Article L. 4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Objectif

Vous souhaitez effectuer un point zéro en matière de réglementation de votre société, qui vous permettra d'avoir une image objective de la réalisation de vos obligations en matière de sécurité du travail. Nous réalisons un inventaire complet et pratique de vos obligations réglementaires.

Le Bilan Sécurité permet :

- ✓ **De recenser l'existant** en matière de sécurité du travail dans l'ensemble des lieux de travail, sur les plans technique, organisation et formation en référence au Code du Travail et aux bonnes pratiques.
- ✓ **De vous informer** des actions restant à mener pour vous mettre en parfaite conformité avec la réglementation et les bonnes pratiques relatives à la sécurité du travail.

Cette démarche est effectuée par ACOSET avec neutralité et objectivité afin de réaliser une photographie de votre entreprise aussi fidèle que possible.

Suite à une visite exhaustive de vos locaux, la rencontre des personnes clés du dossier sécurité, et l'analyse de vos documents de sécurité, un bilan complet vous sera transmis.

NB : Ce bilan ne prend pas en compte la partie environnementale à laquelle pourrait être soumise votre entreprise.

Modalités

Un libre accès aux locaux et à tous les documents relatifs à la sécurité du travail est indispensable pour une parfaite exhaustivité